

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2012

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT
D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 28

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Si la retenue pour vérification du droit de séjour est immédiatement suivie d'un placement en rétention administrative, le préfet doit, sans délai, saisir le juge des libertés et de la détention. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir un contrôle juridictionnel effectif et rapide par le juge judiciaire de la régularité de la procédure de retenue.

